

DOCTRINE - RECHTSLEER

Le point sur les sanctions pénales dans la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Ludivine KERZMANN¹ et Hervé JACQUEMIN²

Introduction

1. Faiblesse du consommateur et mesures de protection. Eu égard à la faiblesse supposée du consommateur dans ses relations contractuelles avec les entreprises, le législateur a adopté un cadre normatif spécifique pour le protéger. La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur³ (ci-après, L.P.M.C.) constitue une pièce maîtresse de ce dispositif. D'autres textes légaux ou réglementaires ressortissant – totalement ou partiellement⁴ – à ce courant «consumentiste» peuvent également être mentionnés, telles la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation⁵, la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines⁶, la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information⁷, ou la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude au kilométrage des véhicules⁸ ou la loi du 28 août 2011 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente et d'échange⁹.

Leur analyse permet de dégager des lignes de force récurrentes révélant les mécanismes de protection mis en place en vue de lutter contre la faiblesse du consommateur : parmi ceux-ci figurent le renforcement des obligations d'information, la multiplication des exigences de forme, l'octroi d'un droit de rétractation, l'interdiction des clauses abusives ou

¹ Substitut du procureur du Roi de Namur.

² Chargé d'enseignement aux FUNDP – Namur; chargé de cours invité à l'UCL; avocat au barreau de Bruxelles (Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick).

³ *M.B.*, 12 avril 2010.

⁴ En ce sens que le texte visé peut, le cas échéant, s'appliquer non seulement aux relations B2C (*Business to Consumer*) mais également aux rapports B2B (*Business to Business*). On songe à la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude au kilométrage des véhicules ou à la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

⁵ *M.B.*, 9 juillet 1991 (ci-après, loi sur le crédit à la consommation).

⁶ *M.B.*, 30 septembre 1993 (ci-après, loi sur les activités ambulantes et foraines).

⁷ *M.B.*, 17 mars 2003 (ci-après, L.S.S.I.).

⁸ *M.B.*, 5 juillet 2004 (ci-après, loi sur la fraude au kilométrage des véhicules).

⁹ *M.B.*, 16 septembre 2011 (ci-après, loi sur le *time-sharing*).

des pratiques commerciales déloyales, etc. Ces règles ont pour objectif de rétablir l'équilibre entre les parties – l'une d'elles étant *a priori* supposée plus faible –, de manière à garantir un consentement libre et réfléchi du consommateur ou pour faire en sorte qu'il dispose de tous les éléments – de fait et de droit – utiles en cours d'exécution du contrat¹⁰.

2. La sanction comme moyen de garantir l'efficacité de la norme. Pour s'assurer que cette finalité est atteinte (et donc que les règles ont été observées), le législateur a assorti le non-respect de ces dispositions de sanctions civiles, administratives et/ou pénales¹¹. Les directives européennes dont les textes précités réalisent la transposition en droit belge imposent aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions prescrites soient appliquées et exigent que les sanctions soient «effectives, proportionnées et dissuasives»¹².

Sur le plan *civil*, les sanctions sont nombreuses et variées, permettant tantôt de poursuivre l'exécution du rapport contractuel, tantôt d'y mettre fin, moyennant ou non l'intervention d'un juge. Parmi les sanctions expressément prévues par les législations de protection de la partie faible, on peut citer l'allongement du délai de rétractation¹³, la résolution du contrat¹⁴ ou le droit accordé au consommateur de conserver le produit sans avoir à s'acquitter du prix correspondant¹⁵. Une action en cessation peut également être diligentée contre l'entreprise qui méconnaît le cadre normatif¹⁶.

¹⁰ À ce sujet, voy. H. JACQUEMIN, *Le formalisme contractuel. Mécanisme de protection de la partie faible*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 151 et s., n°s 111 et s.

¹¹ Pour un panorama de ces sanctions, voy. H. JACQUEMIN, *Le formalisme contractuel. Mécanisme de protection de la partie faible*, op. cit., pp. 425 et s., n°s 314 et s.

¹² Voy., par exemple, l'article 23 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, *J.O.*, L133 du 22 mai 2008; l'article 15 de la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, *J.O.*, L33 du 3 février 1999 ou l'article 24 de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, L 304 du 22 novembre 2011.

¹³ Voy. par ex. l'article 47, §2, de la L.P.M.C.

¹⁴ Voy. par ex. l'article 48 de la L.P.M.C.

¹⁵ Voy. l'article 41 de la L.P.M.C.

¹⁶ Il convient de noter que, dans la plupart des cas, cette action ne sera pas introduite par un consommateur mais par une autre entreprise, généralement concurrente, qui s'estime victime d'un acte de concurrence déloyale (article 95 de la L.P.M.C.). Cette circonstance, paradoxale de prime abord, peut s'expliquer par le double objectif des mécanismes précités – protéger le consommateur, d'une part, garantir une concurrence saine et loyale sur le marché, d'autre part – ainsi que par les réticences des consommateurs devant les coûts et la durée d'une procédure judiciaire (mis en perspectives par rapport aux montants en jeu). On doit toutefois reconnaître que si l'action en cessation profite, pour l'avenir, aux consommateurs en général, elle est sans grand intérêt pour ceux qui ont pu être les victimes, dans le passé, de la violation des règles dénoncées.

Pour exercer certaines activités, des formalités *administratives* doivent être observées par les entreprises (inscription ou agrément, par ex.). En cas de non-respect des règles prescrites par les textes légaux, il pourrait leur être interdit de poursuivre – en tout cas temporairement – leurs activités : les inscriptions¹⁷ peuvent, en effet, être suspendues ou radiées et l'agrément peut être suspendu ou retiré¹⁸.

Les sanctions *pénales*, consistant en des peines d'amende et/ou de prison, peuvent également contribuer au respect des règles de protection des consommateurs. Elles font seules l'objet du présent commentaire.

3. Illustration au moyen de deux décisions de jurisprudence. Pour illustrer la manière dont les mesures pénales peuvent être mises en œuvre, tout en soulignant le rôle crucial joué par les fonctionnaires du SPF Économie, nous croyons utile de faire référence à deux décisions récentes, rendues respectivement par le tribunal correctionnel de Nivelles le 8 janvier 2010, et par la cour d'appel de Gand le 29 mars 2011. Ces décisions sont publiées dans cette livraison de la revue¹⁹.

Après avoir brièvement rappelé les faits à l'origine de ces décisions, ainsi que les éléments principaux de leur dispositif (I), nous examinons les règles encadrant la recherche et la constatation des infractions (II), les mesures préalables ou alternatives susceptibles d'être prises – avertissement et transaction – (III) ainsi que les sanctions pénales proprement dites (IV). Deux questions d'ordre procédural seront également traitées (V) : l'application de la loi pénale dans le temps, d'une part, l'articulation entre les sanctions civiles et les sanctions pénales, d'autre part.

Dans le cadre de cette contribution, nous nous limitons aux sanctions pénales prescrites par la L.P.M.C.²⁰.

I. Analyse des décisions rendues par le tribunal correctionnel de Nivelles et la cour d'appel de Gand

4. Jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 8 janvier 2010. Suites aux nombreuses plaintes reçues par la Direction générale du contrôle et de la médiation dans le secteur du meuble, une enquête est réalisée en septembre et octobre 2008. À cette occa-

¹⁷ Voy. l'article 107, § 1^{er}, de la loi sur le crédit à la consommation.

¹⁸ Article 106, § 1^{er}, de la loi sur le crédit à la consommation.

¹⁹ Corr. Nivelles, 8 janvier 2010, *D.C.C.R.*, 2011, p. 42 et Gand, 29 mars 2011, *D.C.C.R.*, 2011, p. 31.

²⁰ Des règles similaires figurent néanmoins dans d'autres textes de nature «consumentiste». Voy. par ex. les articles 101 et s. de la loi sur le crédit à la consommation; les articles 22 et s. de la L.S.S.I.; les articles 8 et s. de la loi sur la fraude au kilométrage des véhicules; les articles 8*bis* et s. de la loi sur le courtage matrimonial ou l'article 17 et les articles 22 et s. de la loi sur le *time-sharing*.

sion, des fonctionnaires du SPF Économie visitent des magasins de meubles, entendent leur personnel et se font remettre divers documents (factures, bons de commande). Dans certains d'entre eux, appartenant à la s.a. M., des infractions à la législation économique sont constatées et des procès-verbaux sont rédigés.

Le procureur du Roi de Nivelles décide de poursuivre la s.a. M. devant le tribunal correctionnel de Nivelles, qui se prononce le 8 janvier 2010²¹.

Celui-ci juge d'abord que l'entreprise a commis une infraction à l'article 19 de l'arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande²². Cette disposition énonce les mentions qui doivent figurer sur le bon de commande; or, il résulte des procès-verbaux établis par les fonctionnaires du SPF Économie que le prix unitaire du produit, la signature du vendeur ainsi que la date ou le délai de livraison du produit manquent sur certains bons de commande.

Les autres faits reprochés à la s.a. M. constituent des infractions à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (ci-après, L.P.C.C.), désormais remplacée par la L.P.M.C. Si les dispositions violées ont subi quelques modifications, de forme ou de fond, il est hautement probable que le tribunal aurait pu constater les mêmes infractions sur le fondement de la nouvelle loi.

Les manquements de la s.a. M. ont trait à l'indication des prix. Il semble en effet que le prix des salons ou des fauteuils exposés à la vente n'était pas mentionné comme l'exige l'article 5 de la L.P.M.C.²³, autrement dit, par écrit et de façon non équivoque, d'une part, de manière lisible et apparente, d'autre part. Les annonces de réduction de prix étaient également faites en violation de la loi (articles 20 et s. de la L.P.M.C.²⁴). Sur ce point, on observe des différences entre la L.P.C.C. et le régime actuellement en vigueur. Désormais, la loi exige que le prix indiqué soit inférieur au *prix de référence*²⁵. Pour que le

²¹ Il semble qu'en l'occurrence, aucune transaction n'ait été proposée dans la mesure où des tiers avaient été lésés.

²² *M.B.*, 30 juillet 1996. Cet A.R. a été pris en exécution des articles 6 et 39 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (*M.B.*, 29 août 1991). Nonobstant l'abrogation et le remplacement de cette loi par la L.P.M.C., l'A.R. reste en vigueur. L'article 139, § 2, de la L.P.M.C. énonce en effet que «Les dispositions réglementaires prises en exécution de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce ou de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement par des arrêtés pris en exécution de la présente loi».

²³ Correspondant à l'article 2 de la L.P.C.C.

²⁴ Correspondant à l'article 43 de la L.P.C.C.

²⁵ La L.P.C.C. se fondait sur le prix pratiqué de «manière habituelle pour des produits ou services identiques dans le même établissement», le caractère habituel étant déterminé, sauf exception, à l'aune du «prix pratiqué pendant une période continue d'un mois précédant immédiatement la date à partir de laquelle le prix réduit est applicable». Désormais, la L.P.M.C. exige que le nouveau prix soit inférieur à un *prix de référence*, entendu comme le prix le plus bas appliqué par l'entreprise «au cours du mois précédent le premier jour pour lequel le nouveau prix est annoncé» (article 20, al. 1^{er}).

consommateur puisse s'assurer que tel est bien le cas, l'entreprise doit mentionner celui-ci ainsi que le nouveau prix (ou, en tout cas, les informations données doivent permettre au consommateur de calculer ce prix de référence immédiatement et facilement). En outre, la date à partir de laquelle la réduction est applicable doit être indiquée, étant entendu que l'annonce de réduction de prix ne peut excéder un mois²⁶. En l'espèce, ni le prix de référence – ou le prix pratiqué antérieurement et d'une manière habituelle, suivant les termes de la L.P.C.C. – ni la date de début de la période de réduction n'étaient mentionnés.

La s.a. M. aurait également commis une pratique commerciale déloyale – et donc interdite – à l'égard des consommateurs. Pour déterminer si tel est le cas, le juge doit suivre un raisonnement en trois étapes, à comprendre comme un test de loyauté en cascade²⁷. Après avoir vérifié si elle ne figure pas dans la liste des pratiques jugées trompeuses ou agressives *en toutes circonstances* (articles 91 et 94 de la L.P.M.C.), il convient en effet d'apprécier si les critères établis par la loi pour qu'une pratique soit trompeuse, par action ou par omission (articles 88-90), ou agressive (articles 92-93) sont réunis, avant de s'en remettre aux deux critères posés à l'article 84 de la L.P.M.C. (la contrariété aux exigences de la diligence professionnelle et l'altération substantielle du comportement économique du consommateur moyen). En l'espèce, c'est sans suivre cette démarche et au terme d'une motivation très sommaire – voire absente – que le tribunal correctionnel de Nivelles décide que la s.a. M. a mis en œuvre des pratiques commerciales déloyales suivant le critère général de l'article 84 de la L.P.M.C.²⁸ et des pratiques commerciales trompeuses suivant le critère semi-général de l'article 88 de la L.P.M.C.²⁹ (plus précisément en ce qui concerne le prix ou son mode de calcul).

Les différentes préventions sont réunies par unité d'intention et une peine d'amende de 2 000 EUR (11 000 EUR avec les décimes additionnels) est prononcée par le tribunal.

5. Arrêt de la cour d'appel de Gand du 29 mars 2011. Dans son arrêt du 29 mars 2011, la cour d'appel de Gand s'est quant à elle prononcée sur les pratiques d'un représentant de casseroles, qui vendait celles-ci à des particuliers en violation des dispositions de la L.P.M.C. Les infractions reprochées au prévenu sont au nombre de quatre.

²⁶ Article 21 de la L.P.M.C.

²⁷ Voy. C. DELFORGE, «Les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs», *Actualités en matière de pratiques du marché et protection du consommateur*, Liège, Anthemis, 2010, pp. 10 et s. Voy. aussi L. DE BROUWER et G. SORREAU, «La nouvelle loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur : une occasion manquée», *R.D.C.*, 2008, p. 384, n° 46; H. JACQUEMIN, «Les pratiques déloyales à l'égard des consommateurs ou des entreprises», *Les pratiques du marché – Une loi pour le consommateur, le concurrent et le juge*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 79 et s.

²⁸ Correspondant à l'article 94/5 de la L.P.C.C.

²⁹ Correspondant à l'article 94/6 de la L.P.C.C.

La première infraction concerne la violation de la loi sur les activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution³⁰. La vente au domicile du consommateur de produits d'une valeur totale égale ou supérieure à 250 EUR est en effet interdite³¹, sauf si l'une des hypothèses visée à l'article 3 de l'A.R. d'exécution est rencontrée, *quod non* en l'espèce.

Les autres préventions portent sur la violation de diverses dispositions de la L.P.C.C., d'application au moment des faits et que la cour requalifiera sur pied de la L.P.M.C., entrée en vigueur entre la commission des faits délictueux et le jour de l'arrêt.

Elles ont d'abord trait aux règles applicables aux contrats conclus en dehors des locaux de l'entreprise³². Il est en effet reproché au prévenu d'avoir procédé à la vente de ses produits sans qu'un contrat écrit, muni de diverses mentions – et, en particulier, d'une clause informant le consommateur qu'il dispose d'un droit de rétractation – n'ait été établi conformément à l'article 60 de la L.P.M.C.³³. L'article 61 de la L.P.M.C.³⁴ a également été violé : aucun délai de rétractation n'a été accordé aux acheteurs et un paiement anticipé a été exigé.

Enfin, monsieur V.E. aurait commis une pratique commerciale trompeuse, considérée comme étant déloyale en toutes circonstances (première étape du test de loyauté en cascade), visée à l'article 91, 13°, de la L.P.M.C.³⁵ Cette disposition interdit à une entreprise de « promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit provient de ce même fabricant alors que tel n'est pas le cas ». En l'espèce, le prévenu a multiplié les manœuvres pour que ses clients potentiels croient que les biens proposés à la vente étaient du matériel de grande marque. Ainsi, la citation mentionne qu'il aurait utilisé à diverses reprises (sur des cartes de visites, sur des emballages, des folders ou lors de la présentation des produits) l'appellation « AMC – Auf Meisterhand Cromstahl » faisant clairement référence à la marque reconnue de batteries de cuisine « AMC – Aus Meisterhand Chromstahl ». En outre, les factures du prévenu mentionnaient la marque « Fischner », rappelant la marque « Fissler ». Enfin, il a été retrouvé en possession de certificats d'authenticité partiellement illisibles prétendument attribués à la firme TUV Rheinland.

³⁰ A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, *M.B.*, 29 septembre 2006.

³¹ Article 4 de la loi sur les activités ambulantes et foraines.

³² Articles 58 et s. de la L.P.M.C., correspondant aux articles 86 et s. de la L.P.C.C. (la section de la L.P.C.C. était intitulée « des ventes aux consommateurs conclues en dehors de l'entreprise du vendeur »).

³³ Correspondant à l'article 88 de la L.P.C.C.

³⁴ Correspondant à l'article 89 de la L.P.C.C.

³⁵ Correspondant à l'article 94/8, 13°, de la L.P.C.C.

Dans un jugement du 24 février 2010, le tribunal correctionnel de Gand l'avait reconnu coupable de toutes les infractions qui lui étaient reprochées, pour le condamner à une peine de six mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans et à une peine d'amende de 100 EUR à majorer des décimes additionnels (soit 550 EUR)³⁶. Le tribunal avait en outre prononcé la confiscation d'une somme de 2 210 EUR retrouvée en possession du sieur V.E., à titre d'avantage patrimonial tiré directement de l'infraction³⁷.

La cour d'appel de Gand, saisie sur appel du prévenu et du ministère public, a confirmé en tous points la décision entreprise, sauf en ce qui concerne la peine accessoire de confiscation, qui est réduite.

Il est remarquable que la cour, amenée à statuer sur la demande de suspension du prononcé formulée par le prévenu, ait rejeté cette mesure de faveur au motif que celle-ci pourrait mener à une prise de conscience insuffisante par le prévenu de la gravité des faits lui reprochés. La cour souligne en outre que le comportement de M. V.E. est de nature à rompre la confiance des consommateurs en des pratiques commerciales régulières et préjudicier de ce fait les commerçants honnêtes qui investissent dans le développement, l'amélioration et la commercialisation de leurs produits.

II. Recherche et constatation des infractions

6. Intervention des agents de la D.G.C.M. Pour garantir l'effectivité des sanctions et mettre en place un régime équilibré en matière pénale, le législateur ne pouvait se satisfaire des plaintes formulées par les consommateurs ou les entreprises (même si, très souvent, elles seront à l'origine de la procédure). En outre, les moyens et les effectifs manquent pour que les officiers de police judiciaire intervenant généralement dans les matières pénales se consacrent à ce type d'infractions, certes très importantes pour le bon fonctionnement du marché mais d'un enjeu probablement plus réduit que les autres affaires relevant de leur compétence.

Aussi peut-on se réjouir que la loi permette au ministre compétent de commissioner des agents³⁸ en vue de rechercher et constater les infractions mentionnées aux articles 124 à 127 de la loi (sur ces infractions, voy. *infra*, n°s 14 et s.)³⁹. Concrètement, il s'agit de

³⁶ On note qu'en raison de l'unité d'intention, la cour d'appel de Gand applique uniquement la peine prévue par la loi sur les activités ambulantes et foraines (article 13, § 1^{er}, 3^o, de la loi), s'agissant de la peine la plus sévère.

³⁷ Articles 42, § 3, 43 et 43*bis* du Code pénal. Ce faisant, le tribunal a estimé que cet argent provenait exclusivement de la vente des batteries de cuisine réalisée par le prévenu en violation des dispositions visées à la citation.

³⁸ Il va de soi que, par ailleurs, les officiers de police judiciaire demeurent compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la loi.

³⁹ Article 133, § 1^{er}, de la L.P.M.C.

fonctionnaires du SPF Économie, spécialisés en la matière et appartenant à la Direction générale contrôle et médiation (D.G.C.M.)⁴⁰.

7. Pouvoirs octroyés aux agents de la D.G.C.M. Pour procéder efficacement à la recherche et à la constatation des infractions, la loi leur octroie des pouvoirs similaires à ceux des officiers de police judiciaire⁴¹.

Ils peuvent *pénétrer dans les locaux*. Une distinction est faite entre les ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission⁴², d'une part, les locaux habités⁴³, d'autre part. Dans la première hypothèse, la seule exigence réside dans le respect des heures habituelles d'ouverture ou de travail. Dans le second cas de figure, les conditions sont plus sévères⁴⁴ : ils doivent avoir des raisons de croire à l'existence d'une infraction; disposer d'une autorisation préalable du juge du tribunal de police⁴⁵; effectuer la visite entre huit heures et dix-huit heures et être au moins deux.

En matière économique, les *pièces de nature documentaire* ont une grande importance (factures, bons de commande, livres comptables, listings, dépliants publicitaires, etc.). Les agents commissionnés peuvent donc faire toutes les constatations utiles (relever des prix dans des vitrines ou sur des étiquettes, etc.). Ils peuvent également se faire produire «les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations»⁴⁶. Cette production doit se faire sur première réquisition et sans déplacement. Une copie peut ensuite être faite. Dans l'affaire soumise au tribunal correctionnel de Nivelles, par exemple, les agents avaient pris copie de plusieurs bons de commande de salons révélant notamment l'absence des informations requises légalement. Le cas échéant, ces docu-

⁴⁰ Voy. l'A.M. du 24 janvier 1992 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 18 février 1992.

⁴¹ On note cependant, que, contrairement aux compétences reconnues aux officiers de police judiciaire, les pouvoirs octroyés aux agents de la D.G.C.M. ne le sont que dans le cadre strict de l'exercice des missions qui leur sont conférées par la loi.

⁴² Article 133, §1^{er}, 1^o, de la L.P.M.C.

⁴³ Article 133, §1^{er}, 4^o, de la L.P.M.C.

⁴⁴ Voy. l'article 15 de la Constitution.

⁴⁵ On peut s'interroger sur les raisons qui expliquent l'octroi d'une telle compétence au juge du tribunal de police, même si l'hypothèse n'est pas isolée : d'autres législations exigent en effet l'intervention du juge du tribunal de police pour autoriser certains fonctionnaires à pénétrer dans des lieux habités (voy. l'article 21, §2, de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses, *M.B.*, 30 décembre 1983). Il nous semble néanmoins que la solution introduite par le Code pénal social est préférable. En son article 24, §2, celui-ci exige en effet que, pour obtenir une autorisation de visite domiciliaire, une demande motivée soit adressée au *juge d'instruction* (lequel doit décider dans un délai de 48 heures suivant la réception de la demande – *cf* article 24, §3, du Code pénal social). Sur ce régime, voy. F. LAGASSE et M. PALUMBO, *Manuel de droit pénal social*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 23 et s.

⁴⁶ Article 133, §1^{er}, 2^o, de la L.P.M.C.

ments peuvent être saisis, contre récépissé, s'ils sont «nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices des contrevenants»⁴⁷.

Les agents peuvent être amenés à *prélever des échantillons*, dans les conditions prévues par le Roi⁴⁸ (article 133, § 1^{er}, 4^o, de la L.P.M.C.).

Même si la loi ne le mentionne pas expressément, il va de soi que les agents peuvent aussi recueillir les témoignages ou les dépositions des membres du personnel ou des clients qu'ils ont interrogés dans le cadre de leur enquête.

Enfin, la loi stipule que les agents commissionnés peuvent, le cas échéant, requérir *l'assistance de la police locale ou fédérale*⁴⁹ (article 133, § 3, de la L.P.M.C.).

8. Force probante des procès-verbaux. Les constatations sont consignées dans les procès-verbaux dressés par les agents, qui font foi jusqu'à preuve du contraire⁵⁰.

Saisie sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a été invitée à se prononcer sur la force probante spécifique attachée aux constatations des fonctionnaires spécialisés, par rapport aux procès-verbaux établis par les policiers locaux ou fédéraux, qui sauf exceptions, ne valent qu'à titre de renseignement⁵¹. Dans un arrêt du 14 octobre 2010, elle a estimé qu'une différence objective entre les deux catégories d'agents permettait de justifier un traitement inégal de ceux-ci sous l'angle de la force probante qui s'attache à leurs constatations⁵². La Cour a ainsi relevé que les agents commissionnés par le ministre qui a l'Économie dans ses attributions sont plus spécialisés que les policiers locaux et fédéraux, tout en soulignant le caractère technique de la matière des pratiques du commerce et de la protection du consommateur. Ces éléments permettent, selon elle, de justifier que les constatations effectuées par les agents de la D.G.C.M. jouissent d'une force probante particulière.

9. Autorité hiérarchique. On note que, d'un point de vue hiérarchique, les agents commissionnés exercent leurs compétences sous la surveillance du procureur général, tout en restant subordonnés à leurs supérieurs au sein de l'administration⁵³.

⁴⁷ Article 133, § 1^{er}, 3^o, de la L.P.M.C.

⁴⁸ Voy. not. l'A.R. du 5 décembre 1990 relatif au prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires et autres produits, *M.B.*, 26 janvier 1991 ou l'A.R. du 6 octobre 1981 établissant les méthodes pour le prélèvement d'échantillons et pour l'exécution des analyses quantitatives de mélanges binaires de fibres textiles, *M.B.*, 10 décembre 1981.

⁴⁹ Il pourrait s'agir de la Federal Computer Crime Unit (FCCU) s'il apparaît que les infractions ont trait à une vente à distance, à travers un site de commerce électronique.

⁵⁰ Article 133, § 1^{er}, de la L.P.M.C.

⁵¹ Sauf dans l'hypothèse prévue à l'article 154 du C.I.Cr. Quant à la force probante des procès-verbaux, voy. L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, Malines, Kluwer, 2009, pp. 189-194.

⁵² C. const., 14 octobre 2010, arrêt n° 111/2010, *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 70, note F. LUGENTZ, «Droit pénal économique et principes fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale».

⁵³ Article 133, § 4, de la L.P.M.C.

10. Pouvoirs des agents dans le cadre d'une action en cessation. Dans diverses hypothèses, l'action en cessation peut être intentée par le ministre compétent (qu'il s'agisse du ministre qui a l'Économie dans ses attributions⁵⁴ ou d'un autre ministre, suivant la matière concernée⁵⁵ – environnement, emploi, transport, etc.). Dans ces cas de figure, les agents commissionnés peuvent également rechercher et constater les infractions.

Dans les deux cas, les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire⁵⁶.

Par contre, comparativement au régime en vigueur pour les infractions mentionnées aux articles 124 à 127 de la L.P.M.C., les agents disposent de pouvoirs moins étendus pour rechercher les infractions puisqu'ils ne peuvent pas saisir les documents, prélever des échantillons ou pénétrer dans les locaux habités⁵⁷.

III. Mesures préalables ou alternatives : procédure d'avertissement et transaction

11. Importance des mesures préalables ou alternatives. Avant qu'une action publique ne soit diligentée par le procureur du Roi devant le tribunal correctionnel⁵⁸, des mesures préalables et alternatives aux sanctions pénales proprement dites peuvent être mises en œuvre par les agents commissionnés par le ministre : la procédure d'avertissement (*infra*, n^o 12), d'une part, la transaction (*infra*, n^o 13), d'autre part.

Il s'agit d'un élément capital du dispositif mis en œuvre par le législateur dans sa politique de criminalisation du droit de la consommation. Aussi longtemps que les infractions au droit de la consommation ne constitueront pas une priorité – sans doute à raison, d'ailleurs – dans la politique criminelle des parquets, ces mesures constituent probablement les éléments du volet pénal les plus efficaces pour garantir le respect des règles de protection de la partie faible⁵⁹.

⁵⁴ Article 113, alinéa 1^{er}, 2^o, de la L.P.M.C.

⁵⁵ Article 114 de la L.P.M.C., renvoyant à l'article 4 de la loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, *M.B.*, 12 avril 2010 (ci-après, L.P.M.C.-Procédure).

⁵⁶ Articles 134, § 1^{er}, et 135, § 1^{er}, de la L.P.M.C.

⁵⁷ Articles 134, § 2, et 135, § 2, de la L.P.M.C.

⁵⁸ On note cependant que cette action publique peut être diligentée sans qu'un avertissement ait été adressé au contrevenant ou une transaction proposée.

⁵⁹ Les travaux préparatoires de la L.P.M.C. soulignent d'ailleurs la « demande forte de la part de l'administration de conserver intact le système actuel de sanctions pénales. Bien que des infractions débouchent rarement sur une affaire criminelle, le caractère punissable des infractions a en pratique un effet utile sur la répression, par les pouvoirs publics, de comportements interdits. Les pouvoirs publics peuvent en effet sanctionner financièrement les contrevenants par le biais du règlement transactionnel amiable de l'article 139 du projet de loi. [...] L'administration estime que ce système, en relation avec la possibilité de donner des avertissements, est un instrument particulièrement utile pour la surveillance du respect des dispositions de la loi » (commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n^o 2340/001, p. 90).

12. Avertissement. La procédure d'avertissement est régie par l'article 123 de la L.P.M.C. En vertu de celle-ci, l'agent commissionné par le ministre⁶⁰ peut adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à son acte.

Il en va ainsi lorsqu'une infraction à la loi (ou à ses arrêtés d'exécution⁶¹) est constatée ou lorsqu'un acte peut faire l'objet d'une action en cessation diligentée par le ministre ou le directeur général de la Direction générale contrôle et médiation du SPF Économie⁶².

La notification doit intervenir dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception ou par la remise du procès-verbal de constatation des faits.

Le contenu de l'avertissement est également déterminé. Il doit, en effet, mentionner :

- «1° les faits imputés et la ou les dispositions légales enfreintes;
- 2° le délai dans lequel il doit y être mis fin;
- 3° qu'au cas où il n'est pas donné suite à l'avertissement, soit une action en cessation sera formée conformément à l'article 113, alinéa 1^{er}, 2°, soit les agents commissionnés en application de l'article 133, § 1^{er}, ou en application de l'article 136 pourront respectivement aviser le procureur du Roi ou appliquer le règlement par voie de transaction prévu à l'article 136;
- 4° que l'engagement du contrevenant de mettre fin à l'infraction peut être rendu public».

À l'issue du délai accordé au contrevenant, deux cas de figure sont envisageables selon qu'il a mis fin, ou non, à l'infraction. Dans le premier cas, la procédure s'interrompt et le procès-verbal qui avait été rédigé par les agents commissionnés n'est pas transmis au procureur du Roi⁶³. Par contre, si la seconde branche de l'alternative se réalise, trois options sont ouvertes : soit une action en cessation est diligentée par le ministre ou le directeur général de la Direction générale contrôle et médiation du SPF Économie; soit le procureur du Roi est avisé (*infra*, n° 14); soit une transaction est proposée au contrevenant (*infra*, n° 13).

13. Transaction. Sur la base des procès-verbaux constatant les infractions aux articles 124 à 127 de la loi, une transaction⁶⁴ peut être proposée aux contrevenants par le

⁶⁰ Celui qui a l'économie dans ses attributions ou le ministre compétent.

⁶¹ On note que l'article 123 de la L.P.M.C. fait également référence aux arrêtés visés à l'article 139 de la L.P.M.C.

⁶² L'hypothèse est visée à l'article 113, alinéa 1^{er}, 2°, de la L.P.M.C.

⁶³ Article 133, §6, de la L.P.M.C.

⁶⁴ On note que, dans son avis sur le projet de la L.P.M.C. (comme dans divers avis auparavant), la section de législation du Conseil d'État a critiqué ce mécanisme, arguant il n'est pas conciliable avec les principes généraux qui régissent l'intervention du ministère public (avis du Conseil d'État n° 47.034/1, *Doc. parl.*, Ch. repr.,

directeur général de la D.G.C.M. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'inspecteur général de l'Inspection générale économique (art. 136 de la L.P.M.C.)⁶⁵. Le paiement de la somme d'argent proposée éteint l'action publique⁶⁶ et le procès-verbal n'est pas transmis au procureur du Roi⁶⁷.

Il est probable que cette mesure ait souvent la préférence des personnes en infraction. Le coût sera généralement moindre que celui qui aurait dû être supporté en cas de procédure devant le tribunal correctionnel. En outre, aucune publicité, potentiellement dommageable en termes d'image, n'est donnée à la mesure.

Les tarifs ainsi que les modalités de paiement et de perception sont fixés par un arrêté royal du 27 avril 1993⁶⁸. Les sommes oscillent entre 25 et 50 000 EUR au minimum, suivant les infractions, étant entendu qu'elles peuvent être cumulées (sans pouvoir excéder 100 000 EUR). En l'absence de proposition de paiement dans un délai de six mois à partir de la date du procès-verbal ou en cas de non-paiement dans le délai mentionné dans la proposition de paiement (entre huit jours et trois mois), le procès-verbal est transmis au procureur du Roi.

IV. Sanctions pénales proprement dites (amende et emprisonnement) et mesures accessoires

14. **Sanctions susceptibles d'être prises par la juridiction répressive.** L'infraction aux dispositions de la L.P.M.C. ou de ses arrêtés d'exécution peut amener la juridiction

sess. ord. 2009-2010, n^o 2340/001, pp. 182-184). En effet, dans ce système de transaction administrative, c'est l'administration (et donc le pouvoir exécutif) qui est amenée à prendre position en premier lieu sur la voie à suivre : les poursuites pénales ne seront possibles que si l'administration estime qu'il n'y a pas lieu de proposer une transaction ou si le contrevenant n'a pas payé dans les délais (à ce sujet, voy. aussi H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 5^e éd., Bruges, La Chartre, 2008, p. 317). Le Conseil d'État suggère donc « d'instaurer un système permettant aux fonctionnaires compétents de proposer une transaction, mais uniquement après que le ministère public a eu la possibilité de décider, dans un délai déterminé, qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de la gravité du délit ou des circonstances dans lesquelles il a été commis, de poursuivre l'intéressé pénalement ». Cette suggestion est écartée par le législateur au motif que la solution proposée ne peut raisonnablement être mise en place compte tenu de la surcharge de travail que doivent supporter les parquets d'instance et eu égard au fait que le système actuel fonctionne à la satisfaction de tous (commentaire des articles, *op. cit.*, p. 93).

⁶⁵ A.M. du 14 mai 1993 désignant les fonctionnaires chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur le règlement transactionnel visé à l'article 116, *M.B.*, 25 mai 1993.

⁶⁶ Article 136, alinéa 1^{er}, de la L.P.M.C.

⁶⁷ Article 133, §6, de la L.P.M.C.

⁶⁸ A.R. du 27 avril 1993 relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 22 mai 1993.

répressive à prononcer l'une des peines d'amende et/ou de prison prévues aux articles 124 et suivants de la L.P.M.C.⁶⁹.

Après avoir examiné celles-ci (*infra*, n° 15 et s.) et proposé, le cas échéant, des modifications de *lege ferenda* (*infra*, n° 17), nous rappelons brièvement les principes de la responsabilité pénale des personnes morales (*infra*, n° 20) et exposons les peines accessoires de confiscation et de publication du jugement (*infra*, n° 21-22). Nous posons également un regard critique sur la criminalisation du droit de la consommation (*infra*, n° 23).

On note que les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, intitulé «Des infractions et de la répression en général», sont applicables aux infractions visées par la L.P.M.C.⁷⁰. Doivent ainsi être observées les règles relatives à la coréité⁷¹, au concours d'infractions⁷² ou à la récidive⁷³.

15. Amende de 250 à 10 000 EUR. L'article 124 de la loi liste les dispositions de la L.P.M.C. ou des arrêtés pris en application de celle-ci dont l'infraction peut être punie d'une peine d'amende de 250 à 10 000 EUR.

À titre d'exemple⁷⁴, le tribunal correctionnel de Nivelles a sanctionné les infractions constatées d'une peine de 2 000 EUR, à augmenter des décimes additionnels (méconnaissance des dispositions visées à l'article 124, 1°, 4° et 13°). La cour d'appel de Gand a quant à elle jugé qu'en l'espèce, le prévenu avait violé les dispositions visées à l'article 124, 9° et 13°, de la L.P.M.C.

On note que le dol général suffit et qu'une intention particulière n'est pas requise (la bonne foi n'excluant pas dol)⁷⁵. Il faut donc que l'élément moral existe. Tel n'est pas le cas, par exemple, lorsqu'il apparaît que les étiquettes de prix manquent sur certaines chaussures exposées et qu'il ressort des déclarations de la vendeuse du magasin et des constatations des verbalisants que les faits reprochés sont accidentels⁷⁶.

⁶⁹ Pour une analyse de ces sanctions pénales, illustrée d'exemples de jurisprudence, voy. E. ROGER FRANCE et T. VAN CANNEYT, «Chronique de jurisprudence. Droit pénal des affaires (2007-2009)», *R.D.C.*, 2011, pp. 75-76; E. ROGER FRANCE, T. VAN CANNEYT et Ch.-E. ANDRÉ, «Droit pénal des affaires – Chronique de jurisprudence (2005-2006)», *R.D.C.*, 2008, pp. 726 et s.; J. STUYCK, *Beginselen van Belgisch Privaatrecht, XIII Handels – en economisch recht, Deel 2, Mededingingsrecht, A. Handelspraktijken*, 2^e éd., Bruxelles, Story-Scientia, 2003, pp. 117 et s., n° 142 et s.; A. DE CALUWÉ, (sous la dir.), *Les pratiques du commerce*, Bruxelles, Larcier, f.m. mis à jour au 30 juin 2000, n° 40.1 et s.

⁷⁰ Article 132, alinéa 1^{er}, de la L.P.M.C.

⁷¹ Articles 66 et 67 du Code pénal.

⁷² Articles 58 à 65 du Code pénal.

⁷³ Articles 54 à 56 du Code pénal.

⁷⁴ Pour d'autres applications de cette disposition (ou de la disposition correspondante de la L.P.C.C., voy. Corr. Bruges, 19 octobre 2005, *Ann. prat. comm.*, 2005-06, p. 726; Corr. Bruges, 11 mars 2009, *Ann. prat. comm.*, 2009, p. 265; Comm. Bruxelles, 23 septembre 2003, *J.T.*, 2004, p. 387.

⁷⁵ En ce sens, Corr. Bruges, 19 octobre 2005, *Ann. prat. comm.*, 2005, p. 726.

⁷⁶ Corr. Liège, 24 octobre 2002, *Ann. prat. comm.*, 2002, p. 734.

Si l'article 124 vise de nombreuses dispositions de la L.P.M.C. ou de ses arrêtés d'application, certaines d'entre elles échappent néanmoins aux sanctions prévues. Tel est le cas, notamment, de l'article 4 (obligation générale d'information à l'égard du consommateur), de l'article 19 (autorisation sous conditions de la publicité comparative), de l'article 43 (facturation du contenu des appels téléphoniques du consommateur en exécution d'un contrat déjà conclu, en plus du tarif d'appel); de l'article 44 (interdiction des options pré-cochées dans les contrats conclus sur internet)⁷⁷ ou des articles 95 et suivants (interdictions des pratiques du marché déloyales à l'égard de personnes autres que les consommateurs).

L'absence de référence à ces dispositions à l'article 124 de la L.P.M.C. ne signifie pas qu'elles échappent à toute sanction pénale. Sous réserve du manquement à l'article 95 de la L.P.M.C., leur violation est, en effet, punie aux articles 125 (*infra*, n° 16), 126 (*infra*, n° 18) ou 127 (*infra*, n° 19) de la loi.

En outre, de nombreux comportements visés par la L.P.M.C. pourront également être qualifiés de pratiques commerciales d'une entreprise à l'égard d'un consommateur; or, s'il est démontré que cette pratique est déloyale au sens des articles 84 et suivants (parce qu'elle figure dans la liste des 31 pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances ou qu'elle est déloyale conformément à la norme semi-générale ou à la norme générale), l'infraction sera visée par l'article 124, 13^o⁷⁸, de la L.P.M.C. et pourra être punie d'une amende de 250 à 10 000 EUR.

On note enfin que, contrairement au régime en vigueur sous l'empire de la L.P.C.C., l'interdiction d'annoncer des ventes en liquidation en recourant aux dénominations de l'article 24 est sanctionnée sur le pied de l'article 124, 5^o, de la L.P.M.C. et ne requiert plus la démonstration de la mauvaise foi dans le chef du prévenu⁷⁹.

⁷⁷ Voy. aussi les articles 33-35 (ou les arrêtés pris en exécution de l'article 36); l'article 37 (ou les arrêtés pris en exécution de l'article 38); l'article 40, § 1^{er}; les articles 65 et s.; l'article 72; les articles 73 et s.; l'article 100 et l'article 101.

⁷⁸ À cet égard, on regrette que l'article 124, 13^o, de la L.P.M.C. ne fasse pas directement référence aux pratiques commerciales déloyales conformément à la norme semi-générale (articles 88-90 et 92-93) ou à la norme générale (article 84). On peut certes arguer qu'ils sont indirectement visés par l'article 86 (auquel renvoie l'article 124, 13^o). Sur le plan légistique, la méthode nous paraît toutefois manquer inutilement de clarté. Du reste, la cohérence aurait alors voulu que, par identité de motifs, l'article 124, 13^o, ne mentionne pas non plus les dispositions des articles 91 et 94 (puisque elles sont également visées suite à la lecture combinée des articles 85 et 86 de la L.P.M.C.); or, il le fait... La remarque n'est pas seulement théorique : dans un jugement du 22 septembre 2010 (inédit, 2010/3489), le tribunal correctionnel de Gand a ainsi jugé que la violation de l'article 88, 4^o, de la L.P.M.C. devait être sanctionnée sur le fondement de l'article 125 de la L.P.M.C. (qui sanctionne pénalement et à titre résiduel, l'infraction aux dispositions de la loi, *infra*, n° 16). En l'absence de mauvaise foi, l'infraction n'est pas retenue. Pour une critique similaire de l'article 41, alinéa 2, de la L.P.M.C., voy. H. JACQUEMIN, «Les pratiques déloyales à l'égard des consommateurs ou des entreprises», *op. cit.*, pp. 96-97, n° 29.

⁷⁹ La disposition correspondante de la L.P.C.C. (l'article 102, 4^{o bis}) faisait en effet référence aux articles 46 et 48 de la L.P.C.C. Or, l'interdiction d'annoncer les ventes en liquidation sous les dénominations précitées était visée à l'article 47 (sur ce point, voy. Corr. Gand, 23 juin 2004, *Ann. prat. comm.*, 2004, p. 765).

16. Amende de 500 à 20 000 EUR en cas de mauvaise foi. L'article 125 de la L.P.M.C. punit d'une amende de 500 à 20 000 EUR ceux qui «de mauvaise foi, commettent une infraction aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 124, 126, 127 et à l'exception des infractions visées à l'article 95».

Tel qu'il est rédigé, cet article s'applique de manière résiduelle à la violation des dispositions de la loi qui ne sont pas expressément mentionnées aux articles 124, 126 ou 127 (par exemple, les articles 4, 43-44, 73 et s., 96 et s. ou 101 de la L.P.M.C.). La sanction peut donc être appliquée en cas de méconnaissance des règles relatives aux offres conjointes⁸⁰, à la publicité comparative⁸¹ ou aux ventes pyramidales⁸². La violation de l'article 95 échappe néanmoins à la sanction de l'article 125 et constitue ainsi le seul comportement interdit par la loi dépourvu de toute sanction pénale.

Une condition additionnelle doit être satisfaite, l'infraction devant avoir été commise de mauvaise foi⁸³. Dans un arrêt rendu sur question préjudicielle le 14 octobre 2010, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser le sens qui devait être donné à cette exigence. Il était en effet argué qu'en définissant de la sorte l'élément moral de l'infraction, cette disposition méconnaissait l'exigence de prévisibilité de la loi pénale. S'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi⁸⁴, la Cour constitutionnelle a toutefois jugé que la notion de «mauvaise foi» devait être entendue dans son sens courant : il suffit ainsi que le contrevenant «viole la loi en connaissance de cause et au détriment de ses concurrents ou des consommateurs»⁸⁵. Telle est du reste la solution retenue par la doctrine⁸⁶ ou la jurisprudence⁸⁷. Il en résulte que la prévi-

Désormais, ces dispositions sont refondues en deux articles (les articles 24 et 25 de la L.P.M.C.), visés à l'article 124.

⁸⁰ Pour des applications, voy. Corr. Louvain, 12 juin 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 137, note T. BAES; Corr. Liège, 7 mars 2002, *Ann. prat. comm.*, 2002, p. 732.

⁸¹ Pour une application, voy. Corr. Louvain, 12 juin 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 137, note T. BAES.

⁸² Prohibées par l'article 99 de la L.P.M.C. Pour une application, voy. Cass., 20 mai 2008, *Pas.*, 2008, p. 1239, qui juge que la disposition correspondante de la L.P.C.C. (l'article 84) ne requiert pas de dol spécial.

⁸³ Sur cette condition, voy. A. DE CALUWÉ, (sous la dir.), *Les pratiques du commerce*, Bruxelles, Larcier, f.m. mis à jour au 30 juin 2000, n°s 40.12-40.14.

⁸⁴ *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1984-85, n° 947/1, p. 51.

⁸⁵ C. const., 14 octobre 2010, arrêt n° 111/2010, point B.5.2. Pour un commentaire de cette partie de l'arrêt, voy. F. LUGENTZ, «Droit pénal économique et principes fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale», note sous C. const., 14 octobre 2010, arrêt n° 111/2010, *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, pp. 86 et s.

⁸⁶ Voy. J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER-FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 1010 (avec les références citées), qui définissent la mauvaise foi exigée par l'article 103 de la L.P.C.C. (actuellement, l'article 125 de la L.P.M.C.) comme «l'acte volontaire commis en connaissance de cause, quel que soit le mobile poursuivi».

⁸⁷ Voy. Cass., 19 octobre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 172 ou Cass., 26 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 209, cités par C. const., 14 octobre 2010, arrêt n° 111/2010, point B.5.3. *Addé* : Corr. Mons, 31 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 150 (attendu que la prévenue «était donc parfaitement consciente de l'assimilation que sa publicité illicite engendrerait»); Gand, 18 décembre 2000, *Ann. prat. comm.*, 2000, p. 608; Corr. Liège, 30 mai 1996, *Ann. prat. comm.*, 1996, p. 353.

sibilité de la loi pénale est garantie, le justiciable – en l’occurrence un professionnel disposant *a priori* d’une bonne information quant à l’opportunité d’adopter ou pas un comportement donné – étant raisonnablement capable de comprendre le sens du dol exigé en l’espèce. Est ainsi de mauvaise foi, par exemple, l’auteur de l’infraction auquel des avertissements ont été adressés auparavant pour des faits similaires⁸⁸.

On s’étonne que, dans son jugement du 8 janvier 2010, le tribunal correctionnel de Nivelles écarte l’amende majorée prévue par l’article 125 de la L.P.M.C.⁸⁹ au profit de la peine prescrite par l’article 124 de la même loi⁹⁰, en indiquant qu’il est «disposé à suivre la prévenue qui conteste avoir agi par mauvaise foi». Toutes les infractions retenues à charge du prévenu étaient en effet visées à l’article 124 de la L.P.M.C.

17. Regard critique sur les articles 124 et 125 de la L.P.M.C. et proposition de *lege ferenda*. Le régime établi aux articles 124 et 125 de la loi laisse perplexé.

On peut admettre que l’article 125 ne s’applique pas aux dispositions visées aux articles 126 et 127 de la loi : les comportements incriminés sont en effet sanctionnés sévèrement par ces dispositions et il eût été absurde de les punir moins lourdement, tout en exigeant la mauvaise foi, en les soumettant également à l’article 125 de la loi.

Il est également concevable que le législateur décide de ne pas sanctionner pénalement la concurrence déloyale entre entreprises (ce qu’il fait en excluant l’article 95 de la L.P.M.C. de l’article 125 de la loi), considérant sans doute qu’il n’appartient pas au ministère public ou au juge de s’immiscer dans la régulation des pratiques du marché entre entreprises⁹¹. Si tel était l’objectif, la cohérence aurait toutefois voulu que l’article 95 de la L.P.M.C. ne soit pas la seule disposition exclue du domaine d’application de l’article 125 de la loi. Qu’en est-il des articles 96 à 99, par exemple? Aussi sommes-nous favorables à une criminalisation des infractions visées à l’article 95 de la L.P.M.C. Elle se justifie en effet lorsque l’interdiction de l’acte contraire aux pratiques honnêtes du marché contribue également – et tel est généralement le cas – à protéger le consommateur. En outre, l’introduction d’une action en cessation fondée sur la violation de l’article 95 de la L.P.M.C. constituera, dans de nombreux cas de figure, la seule procédure judiciaire mise en œuvre suite à la violation de la loi⁹².

⁸⁸ Gand, 21 octobre 1998, *Ann. prat. comm.*, 1998, p. 666; Corr. Bruges, 7 janvier 1998, *Ann. prat. comm.*, 1998, p. 148.

⁸⁹ Article 103 de la L.P.C.C.

⁹⁰ Article 102 de la L.P.C.C.

⁹¹ Même si, indirectement, les règles visant à garantir une concurrence loyale peuvent également contribuer à la protection du consommateur (en tout cas, dans certaines hypothèses).

⁹² On note que l’article 128 de la L.P.M.C. consacrant le principe suivant lequel «le commercial tient le pénal en état» empêchera que tout effet utile soit retiré à l’action en cessation en cas d’action publique introduite de manière concurrente (*infra*, n° 26).

Par ailleurs, on comprend difficilement pour quelle raison certaines dispositions de la loi, dont l'objectif est indubitablement de protéger les consommateurs, ne sont pas visées à l'article 124. On songe à la méconnaissance de l'article 4 (obligation générale d'information à l'égard des consommateurs) ou de l'article 100 (communications non souhaitées). Si les comportements visés peuvent effectivement être sanctionnés, d'une peine plus lourde, sur le fondement de l'article 125, la mauvaise foi du contrevenant devra être démontrée. Aussi prend-on le risque que la pratique reste impunie si cet élément fait défaut. Il eût été préférable, selon nous, de ne pas exclure des sanctions prévues à l'article 125 la violation des dispositions déjà visées à l'article 124. De cette manière, le contrevenant aurait pu être puni plus sévèrement lorsque la méconnaissance des dispositions de la L.P.M.C. est intervenue de mauvaise foi⁹³.

De lege ferenda, l'article 125 de L.P.M.C. pourrait être rédigé comme suit : «sont punis d'une amende de 500 à 20 000 EUR ceux qui, de mauvaise foi, commettent une infraction aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 126 et 127».

18. Amende de 1 000 à 20 000 EUR pour trois types de comportements en lien avec les mesures de sanction. L'article 126 de la L.P.M.C. prévoit une peine d'amende de 1 000 à 20 000 EUR réprimant trois types de comportements qui contreviendraient à la bonne exécution de certains mécanismes directement liés à la recherche et la constatation des infractions ou à leur sanction.

L'article 126, 1^o, sanctionne ainsi les personnes qui ne se conforment pas aux termes d'un jugement ou arrêt rendu dans le cadre d'une action en cessation mue sur la base de l'article 2 de la «L.P.M.C. Procédure»⁹⁴. On note que le législateur a introduit un cas de récidive spécifique concernant cette infraction : la peine prévue est doublée si un nouveau fait est commis dans les cinq ans d'une condamnation du même chef coulée en force de chose jugée⁹⁵. En outre, dans le cadre de cette récidive spécifique, la peine de confiscation spéciale ne sera plus facultative mais obligatoire⁹⁶ (sur la confiscation, voy. aussi *infra*, n^o 21).

L'article 126, 2^o sanctionne le défaut de collaboration avec les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions (*supra*, n^{os} 6 et s.). Tel peut être le cas lorsque le contrevenant refuse de leur donner accès à l'espace de vente ou de leur montrer sa carte d'identité⁹⁷.

⁹³ En ce sens, voy. par ex. l'article 26, §4, de la L.S.S.I.

⁹⁴ Loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, *M.B.*, 12 avril 2010.

⁹⁵ Article 129 de la L.P.M.C.

⁹⁶ Article 132, alinéa 2, de la L.P.M.C.

⁹⁷ Pour une application, voy. Corr. Turnhout, 14 février 1997, *R.W.*, 1997-98, p. 383, note A. VANDEPLAS.

La dernière hypothèse (article 126, 3°) vise le fait de supprimer, dissimuler ou lacérer les affiches reprenant les jugements rendus par le président du tribunal de commerce (article 116 de la L.P.M.C.) ou par le tribunal saisi (article 130 de la L.P.M.C.).

19. Emprisonnement d'un mois à cinq ans et/ou amende de 26 à 20 000 EUR pour certaines pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances. L'article 127 de la L.P.M.C. prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et/ou d'amende de 26 à 20 000 EUR dans certains cas de pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances, trompeuses (pratiques visées à l'article 91, 12°, 14°, 16° et 17° de la L.P.M.C.) ou agressives (pratiques visées à l'article 94, 1°, 2° et 8° de la L.P.M.C.).

Sous réserve de la pratique visée à l'article 91, 14°, de la L.P.M.C., ces pratiques déloyales sont également sanctionnées civilement à l'article 41, alinéa 1^{er}, de la L.P.M.C. Cette disposition permet au consommateur qui a conclu un contrat à la suite de celles-ci d'exiger le remboursement des sommes payées, sans restitution du produit livré⁹⁸.

Il s'agit de la sanction pénale la plus lourde de la L.P.M.C. puisque le contrevenant ne risque pas seulement une peine d'amende, mais également une peine d'emprisonnement⁹⁹.

20. Responsabilité pénale des personnes morales. Conformément à l'article 131 de la L.P.M.C., les sociétés et associations ayant la personnalité civile sont civilement responsables des condamnations pécuniaires encourues par leurs organes et préposés à la suite d'une infraction aux dispositions qu'elle contient. Les membres de toutes les associations commerciales dépourvues de la personnalité civile seront également responsables pour les infractions commises par un associé, gérant ou préposé, mais uniquement dans la mesure du bénéfice tiré de l'opération. Le dernier alinéa de l'article 131 prévoit enfin que «les sociétés, associations et membres peuvent être cités directement devant la juridiction répressive par le ministère public ou la partie civile».

Dans le jugement du tribunal correctionnel de Nivelles, par exemple, c'est la s.a. M. qui a été appelée à la cause – et condamnée.

Se pose dès lors la question de la responsabilité pénale des personnes morales. Cette matière est régie à l'article 5 du Code pénal. Quant à l'article 131 de la L.P.M.C., il ne contredit pas le mécanisme mis en place par cette disposition légale.

⁹⁸ *A priori*, l'intervention du juge n'est pas requise.

⁹⁹ Cette peine peut sembler particulièrement sévère. À la lecture des infractions visées par le législateur, on s'aperçoit néanmoins que les comportements incriminés pourraient s'apparenter aux manœuvres frauduleuses visées à l'article 496 du Code pénal, qui punit l'escroquerie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 3 000 EUR.

Sans entrer dans des développements qui dépasseraient le cadre de la présente étude, qu'il nous soit toutefois permis de retracer les principaux axes du mécanisme mis en place à l'article 5 du Code pénal. En effet, dès que le comportement frauduleux est exercé pour le compte d'une société, la question du concours des responsabilités pénales respectives de la personne morale, d'une part, de la personne physique qui a concrètement posé l'acte répréhensible, d'autre part, devra être résolue¹⁰⁰.

Dès que le comportement incriminé est intrinsèquement lié à la réalisation de l'objet ou à la défense des intérêts de la personne morale, celle-ci pourra être poursuivie pénalement. Il en va de même lorsque les circonstances de fait démontrent que l'infraction a été commise pour son compte.

Parallèlement, le mécanisme consacré par l'article 5 du Code pénal veut que le dirigeant, représentant ou préposé de la société – autrement dit la personne physique qui est l'auteur de l'infraction – échappe à la responsabilité pénale du chef d'infractions commises pour le compte de la personne morale, sur la base d'une cause d'excuse absolutoire (en tout cas s'il s'agit d'une infraction involontaire).

La personne physique pourra néanmoins être condamnée pénalement dans deux hypothèses :

- l'infraction est commise par son intervention et sa faute est considérée comme la plus grave, auquel cas la personne physique sera condamnée à l'exclusion de la personne morale;
- le dirigeant a agi sciemment et volontairement et dans ce cas, il peut être condamné en même temps que la personne morale.

S'agissant des peines susceptibles d'être prononcées, il va de soi que l'emprisonnement (tel que celui prévu à l'article 127 de la L.P.M.C.) peut difficilement être exécuté. La sanction sera donc commuée en une peine d'amende de 500 à 120 000 EUR (à augmenter des décimes additionnels)¹⁰¹. Pour le reste, rien n'empêche de condamner la personne morale au paiement des amendes fixées aux articles 124 à 126 de la L.P.M.C.

Il est également important de souligner que lorsque la personne morale a été intentionnellement créée afin d'exercer des activités punissables pour lesquelles elle est condamnée

¹⁰⁰ À ce sujet, voy. H.-D. BOSLY, «La responsabilité pénale des dirigeants d'entreprise et la responsabilité pénale des personnes morales», *La responsabilité des dirigeants de personnes morales*, Bruges, La Chartre, 2007, pp. 24 et s.; L. BIHAIN, «La responsabilité pénale des personnes morales. Petite synthèse cinq ans après l'entrée en vigueur», *J.L.M.B.*, 2004, p. 1752; J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER-FRANCE, *op. cit.*, p. 68; A. MISONNE, «Le concours de responsabilités», *La responsabilité pénale des personnes morales*, Bruges, La Chartre, 2005, pp. 104 et s.; N. COLETTE-BASEQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 275 et s.

¹⁰¹ Article 41bis, § 1^{er}, du Code pénal.

ou lorsque son objet a été intentionnellement détourné afin d'exercer de telles activités, le juge du fond pourra prononcer à la dissolution de la personne morale¹⁰².

21. Confiscation. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal s'appliquent aux infractions visées par la L.P.M.C.; il est toutefois dérogé à l'article 43 du Code pénal¹⁰³, en ce qu'il prévoit la confiscation spéciale obligatoire des choses formant l'objet de l'infraction, ayant servi à commettre l'infraction ou produites par l'infraction pour les crimes et les délits. Pour les infractions à la L.P.M.C., cette confiscation n'est donc pas obligatoire mais facultative¹⁰⁴. Ceci implique, à notre sens, que le tribunal ne pourra prononcer cette peine que sur réquisitions écrites du procureur du Roi, comme c'est le cas dans l'hypothèse visée à l'article 43bis du Code pénal¹⁰⁵.

L'arrêt de la cour d'appel de Gand du 29 mars 2011 nous offre une illustration des règles applicables à la confiscation et du pouvoir d'appréciation de la juridiction en la matière. En première instance, le tribunal correctionnel de Gand avait en effet prononcé la confiscation d'une somme de 2 210 EUR retrouvée en possession du prévenu, à titre d'avantage patrimonial tiré directement de l'infraction¹⁰⁶. La cour a toutefois estimé que cette thèse ne pouvait pas être raisonnablement défendue : comment considérer, en effet, que la somme saisie provient exclusivement d'avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, alors que seules deux ventes, d'un montant de 300 EUR, avaient été constatées par les verbalisants? La juridiction d'appel ramène donc la peine de confiscation à un montant de 300 EUR.

22. Publicité donnée à la condamnation pénale. Accessoirement à la condamnation pénale, la juridiction répressive peut également ordonner l'affichage du jugement (ou d'un résumé de celui-ci) ou sa «publication par la voie des journaux ou *de toute autre*

¹⁰² Article 35 du Code pénal.

¹⁰³ Article 132, alinéa 2, de la L.P.M.C. Voy. aussi l'article 100 du C. pénal.

¹⁰⁴ Voy. aussi l'article 130, *in fine*, de la L.P.M.C. Pour une application, voy. Corr. Mons, 31 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 151 (en l'espèce, le tribunal évalue *ex aequo et bono* les avantages patrimoniaux retirés par la prévenue à 15 000 EUR).

¹⁰⁵ La loi ne prévoit en effet pas l'obligation pour le ministère public d'établir des réquisitions écrites lorsque la confiscation est obligatoire puisque, dans cette hypothèse, le juge ne dispose pas de pouvoir d'appréciation. *A contrario* peut-on estimer que le respect des droits de la défense du prévenu exige que les parties reçoivent l'occasion de développer leurs arguments sur cette question. Voy. à cet égard H.-D. BOSLY, D. VANDERMEE-RSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 5^e éd., Bruges, La Chartre, 2008, pp. 1538-1539. Récemment, la Cour de cassation a néanmoins décidé qu'un réquisitoire oral de confiscation dont le contenu est régulièrement constaté dans le procès-verbal d'audience peut suffire à permettre à un prévenu de faire valoir ses droits de défense (Cass., 23 novembre 2010, *R.W.*, 2011-12, p. 367, note B. DE SMET).

¹⁰⁶ Articles 42, §3, 43 et 43bis du Code pénal. Ce faisant, le tribunal a estimé que cet argent provenait exclusivement de la vente des batteries de cuisine réalisée par le prévenu en violation des dispositions visées à la citation.

manière»¹⁰⁷. Cette dernière hypothèse, que nous soulignons, pourrait par exemple consister à publier le jugement sur le site internet du contrevenant, pendant une période déterminée.

Cette mesure de publicité nous paraît particulièrement efficace : les conséquences négatives qui peuvent en résulter pour l'entreprise contrevenante, en termes d'image vis-à-vis de la clientèle, pourraient en effet se révéler plus dissuasives que le paiement d'une peine d'amende relativement réduite (si on la compare, par exemple, aux bénéfices escomptés de l'infraction).

23. Regards critiques sur la criminalisation du droit de la consommation et proposition de lege ferenda. On peut s'interroger sur l'opportunité même de sanctionner pénalement la méconnaissance des règles ressortissant globalement au droit de la consommation. Nous sommes toutefois d'avis que la sanction pénale conserve son intérêt¹⁰⁸. À l'instar du formalisme contractuel, des obligations d'information ou d'autres règles matérielles figurant dans les législations consuméristes, la sanction constitue un moyen que le législateur peut mobiliser en vue de protéger la partie faible.

Son rôle préventif doit en effet être souligné. Si elle est suffisamment dissuasive, le destinataire de la norme veillera à adapter son comportement pour éviter d'avoir à subir les conséquences négatives qui en résultent (et, par conséquent, respectera les règles de protection du consommateur).

Encore faut-il que la mesure soit suffisamment sévère. Les sanctions pénales possèdent cette caractéristique : pour ne pas devoir s'acquitter du montant de la transaction proposée ou, à défaut, de l'amende à laquelle il aurait été condamné, le prestataire pourrait juger préférable d'observer la norme. Ces mesures doivent donc être maintenues. Il faut toutefois se garder d'une sévérité excessive dans leur application. Aussi faut-il user avec parcimonie des peines d'emprisonnement¹⁰⁹.

Pour que la fonction préventive qui lui est assignée porte ses fruits, il importe également que la sanction soit connue de son destinataire et qu'elle soit effectivement appliquée : à défaut, un sentiment d'impunité s'installe progressivement. Il compromet gravement le caractère dissuasif de la mesure. En conséquence, il faut souhaiter que les autorités publiques mettent en œuvre les sanctions pénales¹¹⁰. S'il apparaît qu'il s'agit d'un vœu pieux, qui n'est pas

¹⁰⁷ Article 130 de la L.P.M.C. Comp. à l'article 116 de la L.P.M.C. (en cas d'action en cessation).

¹⁰⁸ À ce sujet, voy. H. JACQUEMIN, *Le formalisme contractuel. Mécanisme de protection de la partie faible*, op. cit., pp. 477 et s., n° 352 et s.; J. LAFFINEUR, «À propos de quelques modalités de mise en vente régies par la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur», *La protection du consommateur après les lois du 6 avril 2010*, Limal, Anthemis, 2010, p. 58, n° 34.

¹⁰⁹ Avec raison, un auteur juge cette criminalisation excessive, s'agissant de la violation d'obligations contractuelles (voy. J.-P. DELACROIX, «À propos de la loi sur les agences matrimoniales», *J.T.*, 1993, p. 144).

¹¹⁰ À cet égard, un auteur espère que «la pénalisation des infractions aux dispositions de la loi sur le crédit à la consommation relatives à la publicité pourra peut-être contribuer à décourager [l]es comportements [infractions], à condition que les services de l'Inspection économique soient suffisamment équipés pour exercer

suivi d'effets, il faudra s'interroger sur l'intérêt d'introduire des sanctions pénales dans les législations de protection de la partie faible en général, consommateurs en particulier. On peut noter que, même si les sanctions pénales ne donnent pas lieu, finalement, à une décision des cours et tribunaux, elles conservent leur utilité. En général, lorsque les sanctions pénales sont susceptibles d'être mises en œuvre, les agents de la D.G.C.M. peuvent en effet adresser un avertissement au contrevenant, voire lui proposer une transaction. Aussi s'agit-il d'une pièce maîtresse du dispositif normatif mis en place.

Des mesures additionnelles, de nature à prévenir plus efficacement encore la répétition des comportements délictueux, pourraient également être envisagées. On peut ainsi regretter que l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités¹¹¹ n'ait pas été complété en conséquence, de sorte que la juridiction saisie puisse prononcer une interdiction judiciaire en cas d'infraction aux dispositions de la L.P.M.C. (voire à certaines d'entre elles uniquement). Pour rappel, cet arrêté royal prévoit la possibilité pour le juge qui prononce une condamnation basée sur une infraction aux dispositions qui y sont visées d'« assortir sa condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que des fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge, prévu par l'article 198, §6, alinéa 1^{er}, des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant. Le juge détermine la durée de cette interdiction sans qu'elle puisse être inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans »¹¹². Une telle mesure pourrait constituer une sanction appropriée et pertinente au vu des comportements incriminés par la L.P.M.C.¹¹³.

un contrôle effectif et que le fonctionnement des tribunaux connaisse une amélioration sensible dans les années à venir» (A. PUTTEMANS, «La publicité pour le crédit», F. DOMONT-NAERT et P. JADOUX (sous la dir. de), *Actualités du droit du crédit à la consommation*, Bruxelles, publ. des F.U.S.L., 2004, p. 53, n° 56).

¹¹¹ *M.B.*, 27 octobre 1934.

¹¹² Article 1^{er} de l'A.R. du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, *M.B.*, 27 octobre 1934. Pour un commentaire critique de cette mesure, voy. A. BENOÎT-MOURY, «L'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, une réglementation maladroite», *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 325 et s.

¹¹³ C'est également l'avis de la Commission de la concurrence sur le sujet plus large de l'introduction de sanctions pénales dans le droit belge de la concurrence, «Avis sur l'introduction de sanctions pénales dans le droit belge de la concurrence», CCE 2010-0233 DEF MED, 4 février 2010, p. 4.

V. Deux questions de procédure

A. Articulation entre les sanctions pénales et les sanctions civiles

24. Articulation entre les mesures de la L.P.M.C. et celles prescrites par la loi du 24 janvier 1977. La L.P.M.C. règle l'articulation entre la procédure de recherche et de constatation des infractions ainsi que les sanctions pénales prévues respectivement par la L.P.M.C. ou la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits¹¹⁴. Elle vise en effet l'hypothèse dans laquelle une infraction aux arrêtés d'exécution pris en application de l'article 9 de la L.P.M.C. – imposant des modalités spécifiques d'indication des prix, pour certains produits ou catégories de produit – constituerait également une infraction à la loi de 1977 (article 124, alinéa 2, de la L.P.M.C.). Dans ce cas, seules les peines prévues par cette dernière loi doivent être appliquées.

Les infractions peuvent toutefois être recherchées et constatées par les agents commissionnés par le ministre qui a l'Économie dans ses attributions ou par ceux visés à l'article 11 de la loi de 1977¹¹⁵ (les membres du personnel statutaire ou contractuel du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement désignés à cette fin par le Roi).

25. Articulation entre l'action publique et l'action civile. La question de l'articulation entre des procédures respectivement diligentées devant une juridiction civile et commerciale ou une juridiction répressive peut se poser, même s'il faut reconnaître que les procédures ordinaires au fond restent très rares dans les deux hypothèses. La plupart des décisions rendues sur le fondement de la L.P.M.C. ont en effet été introduites par le biais d'une action en cessation.

Rien n'empêche cependant que, parallèlement à une action publique introduite par le procureur du Roi devant le tribunal correctionnel à la suite de pratiques commerciales déloyales, le consommateur victime de celles-ci décide de diligenter une action civile devant la juridiction compétente pour obtenir le remboursement des sommes versées sans restitution du produit livré¹¹⁶ (en vertu de l'article 41, alinéa 2, de la L.P.M.C.). Dans ce cas, il convient d'appliquer l'adage suivant lequel «le criminel tient le civil en état», tel que consacré à l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

26. Articulation entre l'action pénale et l'action en cessation. Lorsqu'il s'agit d'articuler une action pénale et une action en cessation, cette dernière a logiquement la priorité,

¹¹⁴M.B., 8 avril 1977.

¹¹⁵Article 133, §5, de la L.P.M.C.

¹¹⁶Il pourrait également introduire sa demande devant le tribunal correctionnel en se constituant partie civile.

comme l'indique l'article 128 de la L.P.M.C. : «il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation»¹¹⁷.

On peut donc considérer que «le commercial tient le criminel en état»¹¹⁸. Cette mesure était indispensable, à peine d'ôter toute efficacité à l'action en cessation.

B. Application de la loi pénale dans le temps

27. **Principes.** Entre la décision du tribunal correctionnel de Gand et l'arrêt de la cour d'appel du 29 mars 2011, la L.P.C.C. a été abrogée et remplacée par la L.P.M.C. Aussi la cour a-t-elle été amenée à se prononcer sur l'application de la loi pénale dans le temps.

Cette question est régie par l'article 2 du Code pénal qui pose les principes de la non-rétroactivité de la loi pénale défavorable¹¹⁹ et de la rétroactivité de la loi pénale favorable^{120 121}.

Ainsi, lorsqu'entre la commission d'un fait et son jugement, la loi pénale a été modifiée, ce qui est le cas en l'espèce, la juridiction saisie doit vérifier cumulativement si, au moment où il a été commis, le fait faisait l'objet d'une incrimination sous l'empire de la loi abrogée (et si cette incrimination était soumise aux mêmes conditions), et si tel est toujours le cas au moment du jugement, sous l'empire de la loi nouvelle¹²².

C'est à ce double exercice que s'est prêtée la cour d'appel de Gand dans son arrêt du 29 mars 2011. Elle a en effet requalifié les infractions libellées dans la citation par référence aux articles de la L.P.C.C., eu égard aux dispositions correspondantes de la L.P.M.C. Constatant que les dispositions nouvelles et anciennes concernaient les mêmes incriminations, elle a invité le prévenu à se défendre sur les préventions ainsi requalifiées.

¹¹⁷ Sur cette disposition, voy. M.-C. ERNOTTE, «L'action en cessation – Le point sur les aspects procéduraux de l'action comme en référé en matière de pratiques du marché et modifications introduites par les lois du 6 avril 2010», *Actualités en matière de pratiques du marché et protection du consommateur*, Liège, Anthemis, 2010, pp. 194-195, n° 31; D. MOUGENOT, «L'action en cessation : les particularités procédurales d'un mécanisme atypique», *Actualités de droit commercial*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 117, n° 49.

¹¹⁸ Pour des applications, voy. Bruxelles, 20 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 226; Comm. Courtrai (prés.), 15 octobre 2001, *Ann. prat. comm.*, 2001, p. 770; Comm. Liège (prés.), 13 avril 1995, *Ann. prat. comm.*, 1995, p. 524; Comm. Hasselt (prés.), 27 juin 1992, *Ann. prat. comm.*, 1992, p. 425.

¹¹⁹ Article 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

¹²⁰ Article 2, alinéa 2, du Code pénal.

¹²¹ Sur ces principes, voy. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. I. La loi pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 264 et s., n°s 444 et s.; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 118 et s.

¹²² F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. I. La loi pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 283-284, n° 470.

28. **Peine.** Se pose alors la question de la peine applicable aux faits requalifiés par la cour sur pied de la L.P.M.C. Lorsque la loi nouvelle incrimine le fait dans les mêmes conditions que la loi abrogée mais que les peines prévues par ces législations diffèrent, le juge doit appliquer la loi nouvelle quant à l'incrimination et la loi ancienne quant à la peine, à moins que la peine prévue par la nouvelle loi soit plus douce¹²³.

La cour constate en l'espèce qu'il n'existe pas de différence fondamentale, tant au niveau de l'incrimination que de la peine, entre les dispositions visées à la citation et celles reprises aux articles 124 à 132 de la L.P.M.C. La cour a donc condamné le prévenu sur la base des peines prévues par la L.P.C.C.

Conclusion

29. **Deux décisions pour faire le point sur les mesures pénales prévues par la L.P.M.C.** Les procédures ordinaires engagées sur le fondement de la L.P.M.C. restent assez rares (en particulier devant le tribunal correctionnel) et, en tout cas, sont nettement moins nombreuses que celles qui sont diligentées devant la juridiction présidentielle par la voie de l'action en cessation.

Aussi nous a-t-il paru intéressant de partir de deux décisions rendues récemment, par le tribunal correctionnel de Nivelles et par la cour d'appel de Gand, pour faire le point sur les sanctions pénales prescrites par la L.P.M.C. Elles nous ont en effet permis d'illustrer les principaux éléments du dispositif en vigueur, tout en soulignant l'intérêt de maintenir une criminalisation efficace du droit de la consommation.

On observe d'ailleurs que, si le cadre normatif en vigueur est globalement satisfaisant, des modifications ponctuelles pourraient lui être apportées, de manière à renforcer son efficacité.

30. **Intérêt du droit pénal de la consommation.** D'aucuns pourraient s'interroger sur la pertinence même de ces mesures et sur leur application effective. On ne peut en effet nier que la protection des consommateurs ne constitue pas un objectif prioritaire dans la politique criminelle des parquets. Cela n'empêche toutefois pas les agents de la D.G.C.M. de mettre en œuvre les compétences que la loi leur octroie pour rechercher et constater les infractions, adresser un avertissement aux contrevenants ou leur proposer une transaction. Si ces dernières mesures restent insuffisantes (voire indépendamment de celles-ci), l'action publique peut être poursuivie et donner lieu, le cas échéant, à une condamnation par la juridiction répressive.

¹²³Cass., 7 novembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 1004.

Les décisions commentées montrent que des peines sont effectivement prononcées et qu'elles peuvent être lourdes (amende et/ou emprisonnement, en l'occurrence avec sursis).

Aussi faut-il espérer que cette tendance se confirme, avec un renforcement des moyens mis à la disposition de la D.G.C.M., et une mise en œuvre effective mais raisonnable des sanctions pénales proprement dites.